

MERCREDI
18 FÉVRIER 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 16 et 17 février

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi qui a donné lieu de consacrer un principe important :

Lorsque des lettres écrites par un avoué à sa cliente, et contenant des imputations graves contre un magistrat, ont été rendues publiques par la personne à qui elles avaient été adressées, le magistrat inculpé peut-il intenter une action civile en réparation contre l'auteur de ces lettres, bien qu'elles ne constituent à son égard ni une diffamation ni une dénonciation calomnieuse ? (Rés. aff.)

En 1810, la dame Adair avait devant le Tribunal de Réthel un procès important. M^e Parquier était son avoué. Le président du Tribunal était M. Watelier. A cette époque eurent lieu les épurations que la magistrature eut à subir. M. Watelier ne reçut pas la confirmation royale. Il conservait l'espoir de se faire réintégrer.

La dame Adair, femme d'un ambassadeur, et liée à des personnages puissans, était à Paris. M^e Parquier lui écrivit plusieurs lettres dans lesquelles il ne se bornait pas à incriminer la conduite politique de M. Watelier, mais attaqua même sa délicatesse comme magistrat, en insinuant que, s'il était replacé, elle perdrait son procès. M. Watelier ne fut pas réintégré. Le procès de la dame Adair fut jugé en sa faveur; mais la décision fut cassée. A la suite de cette instance, M^{me} Adair intente une action en désaveu contre l'avoué, qui se défend avec aigreur. La dame Adair, dans une dépit de vengeance, remet à son avocat les lettres qui lui avaient été écrites, et elles sont rendues publiques. M. Watelier intervient, fait saisir ces lettres entre les mains de l'avocat de la dame Adair, et demande qu'elles soient supprimées. L'avoué, de son côté, en demande la restitution, et, en outre, des dommages-intérêts.

Le Tribunal ordonne la suppression des lettres, condamne la dame Adair aux dépens envers l'avoué, pour tout dommages-intérêts, et compense ceux faits entre M^e Parquier et M. Watelier.

Toutes les parties interjetèrent appel de ce jugement, M^{me} Adair parce qu'on l'avait condamnée aux dépens; M. Watelier parce qu'on les avait compensés entre lui et Parquier, et enfin l'avoué parce qu'on ne lui avait point accordé de dommages-intérêts.

22 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Metz, qui ordonne la suppression des lettres, condamne l'avoué aux dépens des causes principale et d'appel, pour dommages-intérêts envers Watelier, et les compense entre Parquier et la dame Adair.

Celui-ci s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Granger, son avocat, a reproché à la Cour de Metz, d'avoir violé les lois qui régissent l'action en diffamation et notamment celle du 17 mai 1819. Il a soutenu qu'il n'y avait diffamation qu'autant qu'il y avait publicité, et que, dans l'espèce, la publicité étant le fait de la dame Adair, cette dernière seule devait être condamnée aux dépens. Il ne conçoit pas que des lettres écrites pour rester secrètes et qui ne constituent ni diffamation ni dénonciation calomnieuse, puissent jamais donner lieu à une action quelconque, même civile.

L'avocat rappelle les hautes considérations qui ont dicté la loi de 1819; il s'élève contre l'abus que l'on a fait des épanchemens de l'amitié, et repousse avec chaleur les imputations dirigées contre son client, dont les intentions ont toujours été pures, et dont l'honneur qui seul a dicté son pourvoi, est à l'abri de toute atteinte.

M^e Odilon-Barrot, pour M. Watelier, a pris la parole en ces termes : Il ne s'agit que d'une question de dépens. Cependant le demandeur prétend que son honneur est engagé. Je conçois cette susceptibilité de la part d'un officier ministériel; mais ce n'est pas par des dépens que son honneur est compromis, c'est par les lettres qu'il a écrites contre un magistrat respectable, c'est par les délations occultes qu'il s'est permises contre lui.

L'avocat retracé en peu de mots les faits de la cause, et, abordant bientôt la question de droit, il continue ainsi : « S'il était vrai que le demandeur eût été condamné comme diffamateur, je partagerais, Messieurs, le principe qui vient de vous être plaidé, et, quelle que soit mon horreur pour les auteurs des délations secrètes, qui dans l'ordre moral sont plus coupables que ceux qui dénoncent ostensiblement, je reconnaitrais qu'il n'y a point délit dans l'ordre légal.

« La question de dénonciation calomnieuse eût été plus délicate; si elle devait s'agiter devant la police correctionnelle, il pourrait s'élever quelques doutes; mais, dans l'espèce, il ne s'agissait que de rechercher s'il y avait eu un fait dommageable, et de savoir si ce fait, qu'il consistât ou non un délit, pouvait donner lieu à une action en réparation. L'affirmative ne saurait être douteuse. Autre

chose, en effet, est la réparation civile et la réparation dans l'intérêt de la vindicte publique. Qu'on adresse, par exemple, à un haut fonctionnaire, non pas une dénonciation en forme, mais une délation officieuse dans laquelle on lui représente un de ses employés comme indigne de sa confiance, si ce fonctionnaire enlève à son subordonné son pain, son honneur, faudra-t-il laisser ce malheureux sans une juste réparation? Non sans doute: quand il s'agit de poursuivre un délit, qu'on s'attache à la lettre du Code pénal, à la bonne heure; mais, quand il s'agit de poursuivre la réparation d'un fait dommageable, il faut rester dans la généralité de l'art. 1382: or, il suffit, aux termes de cet article, qu'on ait causé un dommage par imprudence pour qu'on soit tenu de le réparer; celui donc qui a été l'occasion imprudente de la diffamation est passible d'une réparation civile.

« Dans l'espèce, de quoi s'agit-il? De lettres qui avaient reçu, dans un débat judiciaire, toute publicité. M. Watelier demande la suppression de ces lettres; Parquier résiste et prétend qu'elles doivent lui être restituées. Sur ce, intervient un jugement qui, tout en reconnaissant que M. Watelier a droit à une réparation, le rend néanmoins passible d'une partie des dépens. Comment légitimer une condamnation aux dépens contre celui dont l'intervention se trouvait justifiée par la suppression même qu'il avait demandée!

« Aussi, sur l'appel, qu'a fait la Cour royale? elle a déchargé M. Watelier des dépens. Il ne peut y avoir là aucun prétexte à cassation. »

M^e Rochelle présente des observations pour la dame Adair : « Un odieux mandat, dit-il, avait été donné à sa cliente par M^e Parquier; elle n'a pas voulu l'accepter, elle n'a porté aucune délation. Que vient-on, après cela, s'écrie l'avocat, vous parler d'épanchemens de l'amitié? Un officier ministériel qui s'épanche auprès de sa cliente! J'ai mission de repousser cette outrageante amitié. »

L'avocat reconnaît toutefois que la dame Adair a pu être égarée par le ressentiment; il avoue qu'elle a produit des lettres étrangères au procès; mais il démontre que la Cour royale, en compensant les dépens entre elle et Parquier, n'a fait que balancer et justement apprécier les torts respectifs des parties.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les dispositions de la loi du 17 mai 1819 ne sont pas applicables à la cause, ne s'agissant pas de punir un délit de diffamation, mais s'agissant seulement de la réparation civile d'un dommage; que dès lors l'article 1382 du Code civil était seul applicable;

Attendu qu'il a été décidé en fait par l'arrêt attaqué, que les lettres dont il s'agit constituaient une délation et n'avaient de confidentiel que leur signature; et qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le dommage causé par ces lettres était susceptible d'une réparation civile, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 février.

PROCÈS ENTRE M. JULIEN-OUVRARD ET M. CECCONI.

L'opposition est-elle recevable après le délai de trois ans contre les jugemens par défaut, rendus par le Tribunal de commerce, faute de plaider de la part de l'agréé de la partie?

En d'autres termes : *Les agréés près le Tribunal de commerce sont-ils investis d'un mandat analogue à celui des avoués; et les art. 156 et 158 du Code de procédure civile sont-ils applicables?*

Nous avons rappelé, dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois, que la question avait déjà été jugée le 9 octobre par la chambre des vacations de la Cour, en faveur de M. Cecconi, contre M. Victor Ouvrard, entrepreneur titulaire des marchés d'Espagne. M. Gabriel-Julien Ouvrard, munitionnaire-général occulte, mais réel, condamné dans le même jugement, par défaut, à payer à M. Cecconi la somme de 98,000 fr., a interjeté appel à son tour du jugement qui déclarait l'opposition non recevable.

M^e Berryer fils a achevé à l'audience de ce jour la plaidoirie que l'heure avancée l'avait forcé d'interrompre à la huitaine précédente. Il soutient que les agréés ne sont que des mandataires instantanés; que leurs fonctions diffèrent de celles des avoués sous une multitude de rapports; ce n'est pas à eux, mais à la partie elle-même que l'on doit

signifier les jugemens obtenus. Peu importe donc que le défaut pour refus de plaider ait été pris contre l'agréé de la partie adverse. Le délai de l'opposition est indéfini, et ne cesse que par l'exécution réelle du jugement.

En fait, ce jugement n'a pas été obtenu contre l'agréé de M. Julien Ouvrard, mais contre M^e Giraud, agréé, qui, dit-on, substituait M^e Collier, agréé ordinaire de M. Ouvrard.

M^e Berryer fils prétend de plus que le jugement par défaut est périmé faute d'exécution dans les six mois. Un procès-verbal de carence a été fait à la diligence de M. Cecconi, pour constater l'impossibilité de saisir aucun meuble dans un hôtel garni de la rue Taitbout, où il soutient que M. Ouvrard avait son domicile. C'est une erreur de fait. M. Ouvrard n'a jamais eu son domicile dans cet hôtel garni. Son domicile véritable, bien connu de M. Cecconi, était rue de la Chaise, n° 22. Là se trouvaient les bureaux de l'entreprise des marchés d'Espagne. C'est en sortant de ses bureaux, au mois d'octobre 1824, que M. Ouvrard s'est vu arrêté dans un fiacre par les gardes du commerce, à la requête de M. Séguin. Les journaux du temps ont rendu compte de ce fait. Il y a donc notoriété publique parfaitement acquise.

M. le premier président : Pourquoi ne pas venir franchement aux moyens de fond.

M^e Berryer fils : Je suis obligé de plaider ces exceptions, puisque l'on veut faire tenir pour irrévocable un jugement surpris par défaut. Au fond, nous disons que le débiteur de M. Cecconi est M. Filleul-Baugé, sous-traitant. Qu'il actionne M. Filleul-Baugé, et qu'il nous appelle dans la cause; nous interviendrons; nous prouverons que M. Filleul-Baugé était notre sous-traitant, et que lui seul doit répondre des engagemens par lui contractés.

M. le premier président : Tout cela semble prouver que l'on craint l'examen de la justice sur le fond, et que l'on se jette dans des exceptions dilatoires.

M^e Patorni, avocat de M. Cecconi, fait l'histoire de nombreux prête-noms qu'a employés M. Julien Ouvrard à l'occasion de ses marchés d'Espagne. Il arrive à l'exposé du procès actuel, donne lecture du jugement du Tribunal de commerce, qui a rejeté l'opposition de M. Victor Ouvrard, et de l'arrêt confirmatif rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre dernier.

M. Cecconi croyait tout consommé, lorsque, quatorze jours après, M. Julien Ouvrard a renouvelé le litige, et élevé la singulière prétention de faire rendre dans la même cause deux arrêts absolument contraires, et dont l'un déclarerait l'opposition du neveu non recevable, tandis que celle de l'oncle serait admise.

Le jugement par défaut dont il s'agit n'est pas faute de comparaître, mais faute de défendre, puisque toutes les pièces ont été signifiées, et un arbitre nommé. Le rapport a été communiqué, c'est au jour indiqué pour plaider que M. Ouvrard a déserté sa cause. Il n'y a donc eu aucune clandestinité dans la procédure. Quant à la péremption, elle n'est pas plus fondée; il résulte d'un certificat de M. Billot, procureur du Roi, que M^e Guérin, avoué de M. Ouvrard, a retiré du parquet les copies de la signification qui lui avait été faite lorsqu'il était encore dans les délais de l'opposition.

M. le premier président : Pourquoi tenez-vous tant à ce qu'un jugement par défaut soit définitif?

M^e Patorni : Depuis cinq ans M. Cecconi plaide contre M. Ouvrard sans pouvoir rien obtenir.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat-général. Vous lui remettez vos pièces; tout ceci n'est qu'une question de procédure.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 9, 10 et 17 février.

Les héritiers Lesurgues contre M^{me} de Folleville.

Aux audiences des 9 et 10 de ce mois, M^e Mérilhou et M^e Mauguin, l'un pour les héritiers Lesurgues, l'autre pour M^{me} de Folleville, ont plaidé sur l'inscription de faux formée par les héritiers Lesurgues contre un acte produit par M^{me} de Folleville, qui se prétend propriétaire de la ferme de Ferein, séquestrée sur Lesurgues après sa condamnation, et à ce titre réclame l'indemnité de 260,000 fr. accordée par l'état.

Aujourd'hui M. Jaubert, avocat-général, dans un réquisitoire lumineux, a résumé les faits principaux de cette affaire, qui jette quelques lumières sur la conduite et la moralité de Lesurgues.

Lesurgues fut militaire et parvint au grade de sergent

Il quitta le service à l'époque de la révolution, et, en 1792, il était attaché à l'administration des domaines nationaux à Douai. Il spécula sur les biens ecclésiastiques et les biens des émigrés. Plusieurs contrats, représentés par ses héritiers, attestent qu'il fit, pour son compte personnel, de nombreuses acquisitions.

Il avait mérité la confiance de M^{me} de Folleville, qui, quoique riche et noble, achetait aussi le bien de la noblesse et de l'église. Lesurgues était son prête-nom. Il acquérait, mais sous réserve de command, dont la déclaration était faite au profit de M^{me} de Folleville.

En 1792, il acquit la ferme de Ferein, moyennant 160,000 fr. L'acte d'adjudication ne contient aucune réserve de command. Mais peu de temps après, le 22 mars 1792, il déclara, dans un acte sous seing-privé, qu'il avait fait cette acquisition pour M^{me} de Folleville.

Il resta néanmoins en possession de la ferme, la loua en son nom, en vendit le tiers par divers actes authentiques, moyennant 160,000 fr. Aucune réclamation ne fut élevée par M^{me} de Folleville, qui a prétendu, sans le prouver, qu'à cette époque elle était en émigration.

Lesurgues fut condamné à mort. Quelque temps après, en 1797, M^{me} de Folleville donna une procuration notariée à un tiers pour réclamer près du domaine la ferme de Ferein, séquestrée sur les héritiers Lesurgues. Plus tard, elle forma près de l'administration une demande qui fut rejetée.

Trente ans s'étaient écoulés quand 260,000 fr. furent accordés à la famille Lesurgues pour l'indemniser de la perte de la ferme de Ferein. Alors M^{me} de Folleville forma des oppositions au Trésor, et produisit la contre-lettre du 22 mars 1792. Elle a gagné devant les premiers juges. Un appel est pendu devant la Cour.

Avant que la cause vint au fond, sur l'appel, les héritiers Lesurgues ont formé une inscription de faux incident contre l'acte du 22 mars 1792.

Cette pièce est dans un état de détérioration remarquable. Une teinte jaune et des altérations très grandes répandues sur le papier font soupçonner qu'il a été soumis à l'application d'un acide. Les héritiers Lesurgues ont prétendu qu'à la suite de cet acte, dont ils reconnaissent la sincérité, avait existé une quittance qui l'annulait. Un procédé chimique l'aurait enlevée. A l'appui de cette allégation, ils énonçaient quelques faits pour établir que M^{me} de Folleville avait gardé le silence pendant trente ans.

M. l'avocat-général, en discutant les divers moyens de faux, a prouvé : 1° que M^{me} de Folleville avait, à diverses époques, fait des démarches pour être réintégrée dans la propriété de la ferme de Ferein ; 2° que si elle s'était tue à l'époque du procès de Lesurgues, c'est qu'elle n'avait pas voulu, en reprochant à Lesurgues un abus de confiance, rendre plus probable l'accusation terrible portée contre lui ; 3° que tous ces faits, d'ailleurs, n'étaient pas pertinens pour le faux.

Les seuls faits qui méritent d'être examinés sont ceux qui reposent sur l'état matériel de la pièce. Mais en première instance, les héritiers Lesurgues n'ont pas parlé de cette prétendue quittance existante au bas de la pièce. Le système qu'ils ont plaidé alors contredit les faits qu'ils articulent aujourd'hui.

En supposant d'ailleurs l'application d'un acide, quels faits au procès prouvent qu'une quittance existait au dos de l'acte ? Les héritiers Lesurgues n'ont révélé aucune circonstance qui rendit cette allégation probable.

« Si les héritiers Lesurgues, a dit M. l'avocat-général en terminant, étaient convaincus de l'innocence de leur auteur, ils ont rempli un devoir sacré en poursuivant avec instance sa réhabilitation. Mais en voulant s'approprier ce qui ne leur appartient pas, en accusant de faux M^{me} de Folleville, dont la vie toute entière est digne d'estime, ils ont diminué l'intérêt qu'avaient répandu sur eux les malheurs de leur auteur. »

La Cour :

Considérant qu'on ne peut admettre que la preuve des faits qui rendent probable le faux allégué ;

Qu'en supposant que la pièce dont il s'agit ait été altérée, les héritiers Lesurgues n'articulent aucun fait qui prouve qu'il existait au bas de l'acte une quittance ou un arrêté de compte ;

Que toutes les circonstances de la cause rendent invraisemblable cette allégation ;

Déclare les héritiers Lesurgues non recevables en leur inscription de faux, ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPELOUX DE PRARON, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Accusation de parricide commis par une femme sous les habits de son mari.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, par arrêt du 27 janvier dernier, a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ain, dont la session s'est ouverte le 16 février, Marie-Rose Perrin, âgée de trente-deux ans, accusée d'assassinat sur la personne de Sébastien Perrin, surnommé *Pévi*, son père, propriétaire-cultivateur, au hameau de Bellecombe, commune de Belleverdoux, arrondissement de Nantua.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation, rédigé par M. le procureur-général Courvoier ; il contient tous les détails de cette affaire, qui peut être considérée comme un phénomène dans nos annales criminelles :

Sébastien Perrin était parvenu à sa soixante-dixième année, lorsqu'un horrible forfait a mis fin à son existence. Il eut, de son mariage avec Françoise Chapelu, trois enfans : Marie-Rose (c'est l'accusée), Marie-Pierrette, âgée de dix-sept ans, et un fils âgé de quinze ans.

Marie-Rose est restée dans la maison de son père jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Elle ne s'y conduisait pas bien. Elle avait même commis différens vols au préjudice de plusieurs voisins. Sa mère lui faisait de sévères réprimandes sur ce coupable pé-

chant ; elle les écoutait avec humeur, et elle n'avait pas encore quitté la maison paternelle que déjà la bonne harmonie n'exista plus entre elle et ses parens.

Il y avait dans la commune de Belleverdoux, au hameau d'Orvoz, un nommé Louis Mathieu, dit Jole, propriétaire d'un petit domaine et peigneur de chanvre. Il était veuf et père de deux enfans. Il demanda, il y a quatre ans, Marie-Rose Perrin en mariage. Elle accepta sa demande, ses parens ne la rejetèrent pas, quoique Mathieu fût peu fortuné, contents, sans doute, qu'ils étaient d'éloigner d'eux une fille qui ne leur causait que des chagrins ; Mathieu, d'ailleurs, passait pour un honnête homme. On ne voit pas qu'il ait depuis perdu cette réputation.

Marie-Rose alla habiter avec son mari au hameau d'Orvoz ; elle se trouva chargée du soin des deux enfans de son mari. Elle a eu elle-même deux enfans de son mariage ; le dernier est encore à la mamelle. Cependant elle ne se conduisait pas mieux chez son mari que dans la maison de son père, car c'est à cette époque qu'il faut placer une assez longue suite de vols dont elle fut accusée. Ces vols continuels lui donnèrent une si mauvaise réputation, qu'on disait d'elle communément qu'elle avait les doigts longs.

Le bruit de tant de mauvaises actions parvenait jusqu'aux oreilles de Sébastien Perrin et de sa femme, qui, étant honnêtes et sans reproche, durent lui témoigner tout leur mécontentement. Elle crut que l'intention de ses parens était de la priver autant qu'ils pourraient de leur patrimoine, pour avantager leur fils, et ses soupçons à cet égard n'étaient pas sans quelque fondement. Elle s'en irrita ; elle leur donna de plus en plus des sujets de chagrin, et bientôt des sujets d'inquiétude et de crainte pour leur propre sûreté.

Marie Pierrette, qui touchait alors à peine à sa quinzième année, alla, il y a environ deux ans, visiter sa sœur à Orvoz. Celle-ci s'attacha à faire naître la jalousie dans le cœur de cette jeune fille ; elle lui dit que leur père et leur mère n'avaient point d'affection pour elles ; qu'ils n'aimaient que leur fils, auquel ils voulaient faire passer toute leur fortune. Après l'avoir ainsi préparée pour l'accomplissement de ses desseins, elle lui remit une poudre de couleur grise enveloppée d'un morceau de papier recouvert d'un chiffon de mousseline ; elle lui dit que cette poudre avait une vertu particulière ; qu'il fallait en mettre le soir sur la soupe de son père, de sa mère et de son frère ; que cette poudre produirait l'effet de les faire aimer toutes deux de leurs parens, et de faire haïr leur frère. L'information nous représente Marie Pierrette comme une fille très simple ; elle ne soupçonna pas d'abord tout ce qu'il y avait de criminel dans les projets de sa sœur ; elle crut, comme celle-ci voulait le lui faire croire, qu'une sorte de charme était attaché au paquet mystérieux ; mais Marie Pierrette a de la piété, et la crainte de tremper dans une superstition la faisait hésiter. Marie Rose lui dit que, s'il y avait du mal, elle le prenait sur elle ; et pour achever de la décider, elle ajouta que, si elle faisait ce qu'elle lui conseillait, Mathieu, son mari, lui donnerait une robe et un tablier. Marie Pierrette consentit à recevoir le paquet de poudre, le mit dans sa poche, et s'en alla. Heureusement il y a du hameau d'Orvoz au hameau de Bellecombe un trajet de vingt-cinq minutes, et en marchant elle réfléchissait sur la commission dont elle venait d'être chargée ; elle finit par rester convaincue qu'il serait mal à elle de faire ce que sa sœur exigeait.

Elle garda le paquet dans sa poche sans en faire aucun usage, puis elle le jeta dans un champ, sur la pensée qu'il renfermait peut-être du poison. Quelque temps après elle revint sa sœur ; elles eurent une vive querelle, et, de retour auprès de sa mère, Marie Pierrette lui raconta tout ce qui s'était passé. La femme Perrin en parla à son mari et à son fils ; le paquet fut recherché, retrouvé. Le père et le fils examinèrent la poudre qu'il renfermait ; ils reconnurent que cette poudre était un poison, et la jetèrent au feu.

Au mois de mars 1828, Marie Rose se rendit dans la maison paternelle, où elle chercha querelle à sa mère, on ne sait trop à quelle occasion. Sa mère, irritée, lui dit : *Coquine, que voulais-tu faire du paquet que tu as donné à ma fille ? Tu voulais nous empoisonner ? Et te dire bien de tout avoir.* A ce mot, Marie Rose s'élançant sur sa mère, la saisit aux cheveux en disant : *Sacré b... de vieille.* Si le cordon de ma coiffe, a dit la mère en déposant de ce fait, ne s'était pas rompu, elle m'aurait étranglée. Le père accourut aux cris de sa femme ; Marie Rose prit la fuite.

L'accusée, qui manifestait sa colère par de tels actes, la manifestait aussi par ses propos. Elle a dit, il y a environ deux ans, à Louis Perrin, son cousin : *Mon père est assez riche ; on dit qu'il veut tout donner à mon frère ; il mérite d'être brûlé.* Elle a répété souvent, et notamment à la veuve Perrin sa cousine, que si elle savait que son frère eût deux sous de plus qu'elle, elle brûlerait la maison. Avec la femme Poncet, Marie Rose est entrée dans de plus grands détails. Elles revenaient ensemble du marché de Nantua, dans le courant du mois d'août dernier. Marie-Rose disait, entre autres choses, à cette femme : *Mes parens m'ont toujours traité ; ils m'ont mise dehors comme un chien ; ils ne m'ont donné que deux mauvais draps. Je sais qu'ils veulent tout donner à mon frère ; c'est pourtant bien malheureux pour moi, qui ai plus travaillé que lui. J'aimerais mieux que le diable les prit tous que si mon frère avait plus que moi.* La femme Poncet lui répondit : *Tu es bien misérable de parler comme cela ; si tu veux que le bon Dieu te pardonne, il faut bien que tu les pardonnes aussi. S'ils venaient à mourir, il faudrait bien que tu leur jetasses de l'eau bénite.* Marie-Rose répliqua : *« Ils m'en ont trop fait ; c'est plus fort que moi, je ne peux pas les pardonner ; si je les rencontrais, je ne sais pas ce que je leur ferais. »*

Il y a déjà plusieurs années que Sébastien Perrin avait parlé du projet de vendre son bien pour s'éloigner. Un jour il a eu avec Humbert-Barlet une conversation dans laquelle il lui fit une révélation qu'il est bien important de connaître aujourd'hui, parce qu'elle prouve que sa fille l'avait menacé du sort qu'elle lui a fait éprouver. Perrin disait à ce témoin qu'il était si mécontent de sa fille, que, s'il pouvait la déshériter, il le ferait. En tenant ce langage, Perrin appuyait sa tête sur un banc, et il ajouta en pleurant : Cette malheureuse vent m'en faire une que je ne peux pas dire !

Dans la nuit du dimanche 7 au lundi 8 décembre dernier, Sébastien Perrin père, sa femme et Marie-Pierrette, leur fille, étaient couchés dans la même chambre, le père seul, la mère et la fille dans un même lit. Perrin fils était depuis plusieurs mois dans la Lorraine, occupé à peigner du chanvre. Quelqu'un vient à minuit agiter fortement le loquet de la porte de la cuisine. La mère, de son lit, demande qui est là. L'individu qui était à la porte reconnaissant que c'est de la chambre que part la voix, fait le tour de la maison et va se placer sous la fenêtre de la chambre ; il répond : *« Je viens dire au père Perrin, de la part de Liodoz, qu'il faut qu'il vienne porter une charge de tabac jusqu'au hameau des Gobets. »* Il tombait une pluie abondante ; cependant Perrin n'hésite pas ; il se lève, sa femme le suit ; ils vont ouvrir la porte, et ils voient dans l'obscurité un homme d'une taille ordinaire, couvert d'une blouse bleue, qu'ils ne connaissent pas. Ils lui demandent qui il

est ; il répond qu'il est le domestique de Piroz-Liodoz, de la commune d'Evouaix. Ils l'engagent à entrer ; il répond que, pendant que Perrin s'habillera, il va dire à Liodoz, qui est resté auprès des charges de tabac, de prendre patience, et qu'il reviendra aussitôt. Il revient en effet, un instant après, chercher Perrin père, qui le suit.

L'information a établi que Perrin, qui est un homme tranquille et aisé, ne se mêle pas de contrebande. Pour comprendre comment il a pu suivre aussi facilement un homme qui venait au milieu d'une nuit pluvieuse lui proposer de prendre part à un fait de contrebande, il faut savoir que celui au nom duquel on venait l'y inviter n'est autre que Claude-Marie Poncet, son plus intime ami, que par sobriquet on nomme Liodoz, et Poncet a déposé que leur amitié était si étroite qu'ils ne s'étaient jamais refusé mutuellement aucune espèce de service. Il faut savoir encore que sous le nom de Piroz Liodoz, dont l'inconnu se disait le domestique, on désigne Pierre-Joseph Mermet, qui est en effet de la commune d'Evouaix, distante de la commune de Belleverdoux, d'environ deux lieues, et que l'inconnu, en parlant à Perrin, s'était constamment servi du patois d'Evouaix qui est complètement différent de celui de Belleverdoux.

Un piège avait été tendu à Perrin pour l'attirer hors de sa maison, car Poncet n'avait point de tabac à faire porter aux Gobets, et Mermet n'a point de domestique ; on voit d'avance combien tous les moyens mis en jeu ont été adroitement combinés. Il est vrai que la femme Perrin s'est rappelée depuis, que l'inconnu avait parlé d'une voix faible et mal assurée ; mais venant de porter un fardeau, il devait naturellement être fatigué ; on n'y avait pas fait attention.

La nuit s'écoula, et Perrin ne rentra pas. Sa femme éprouvait les plus vives inquiétudes. Le lendemain, 8 décembre, était le jour de la fête de la Conception. Marie Pierrette veut, entre huit et neuf heures du matin, aller à la messe. A une portée de fusil, elle voit, dans un champ, un cadavre tout souillé de boue et de sang ; il est presque méconnaissable ; cependant elle ne se trompe pas, c'est celui de son père ; elle retourne sur ses pas, en poussant de grands cris.

Le bruit d'un assassinat se répand ; le maire est averti ; il fait garder le cadavre, et donne les ordres les plus positifs pour que les choses restent dans le premier état. Des procès-verbaux dressés sur les lieux, soit par le juge-de-peace du canton, soit par le juge d'instruction et le procureur du Roi de Nantua, il résulte que Perrin a dû, en sortant de chez lui, traverser un pré établi sur une pente, qu'arrivé au sentier qui conduit aux Gobets, il l'a suivi jusqu'au point appelé du *Gros Pommier* ; que là, son bonnet, trouvé dans le sentier, prouve qu'il y a reçu un premier coup ; qu'en voyant beaucoup de sang, et la terre foulée au bas du sentier dans les broussailles, on doit conjecturer que ce premier coup l'a précipité hors du sentier, que des broussailles, à un petit plateau, appelé le *Champ du Gros Pommier*, on remarquait une trace tachée de sang qui indique que le corps de Perrin a été traîné sur une étendue de cent vingt pas ; que ses souliers et ses cuillottes, détachés de son corps, montrent avec quelle violence il a été traîné ; qu'au champ du *Gros Pommier*, un large amas de sang et une pierre grosse comme deux poings, ensanglantée et couverte de quelques-uns de ses cheveux, démontrent que c'est là que l'assassin a achevé de lui arracher la vie ; que cependant le cadavre n'était pas là où il est évident que Perrin a rendu le dernier soupir ; qu'il paraît, puisqu'il n'y a plus aucune traînée, qu'il a été porté à dix pas du sentier où il avait reçu les premiers coups, et où on l'a retrouvé.

Le procès verbal du docteur-médecin qui a visité le cadavre, constate qu'il y avait, 1° trois coups à la partie postérieure et supérieure de la tête, du côté gauche ; 2° trois à la partie supérieure et latérale droite de la tête, lesquels ont tous causé des contusions aux deux lobes du cerveau ; 3° deux contusions aux deux bras ; 4° une contusion sur la hanche gauche ; 5° une autre à la face interne du genou droit. Le médecin déclare que tous ces coups ont été portés à l'aide d'instrument contondant, et qu'ils ont causé la mort.

L'agonie de ce malheureux a été longue ; il a dû pousser des cris ; l'assassinat a été commis à deux cents pas de la maison de Nicolas Perrin son frère ; mais au milieu d'une nuit pluvieuse, ses cris n'ont pas été entendus ; seulement, au moment de l'assassinat, le chien de Nicolas Perrin a beaucoup aboyé....

Quel était l'assassin ? Tout annonçait que l'individu à blouse bleue, qui était venu appeler Perrin, devait être l'auteur du crime. La femme Perrin et Marie Pierrette affirmèrent qu'elles avaient reconnu la voix d'un homme, cet homme paraissait être de la commune d'Evouaix, éloignée de deux lieues ; cependant, malgré des indices aussi positifs, la mère et la fille, à qui on demanda contre qui se dirigeaient leurs soupçons, n'hésitent pas, et disent que leurs soupçons portent contre Marie-Rose. « Hé ! disait la mère, qui voulez-vous qui ait tué mon mari ? Ce ne peut être que ma fille ! »

On leur fait observer que c'est bien plus vraisemblablement l'homme qui a appelé Perrin dans la nuit. Alors, répond Marie-Pierrette, ce sera elle, assistée de cet homme.

Dans la journée du lundi 8, Marie-Rose vient chez sa mère, en évitant de s'arrêter près du cadavre qui était sur son passage ; et imitant un langage qui rappelle la mort du premier homme, elle a l'audace de dire : *« Ma mère, qu'avez-vous fait de mon père ? »* — *« Coquine, »* lui répond sa mère ; *tu sais mieux que moi où il est ! »*

Le mardi 9 décembre, Marie-Rose revient vers sa mère et lui dit : *« Mère, il faut porter à manger aux personnes qui gardent le corps. »* Porte-leur toi-même, répond la mère, puisque c'est toi qui en es cause !

Mais durant ces deux jours du 8 et du 9 décembre, et pendant que tous les habitans de la commune vont voir le cadavre étendu sur la place, on découvre deux circonstances qui viennent fortifier les soupçons élevés contre Marie-Rose. La maison qu'elle habite, est sur le revers

d'une montagne appelée le Finage d'Orvez, à vingt-cinq minutes de la maison de son père; on apprend que plusieurs témoins ont vu le lundi matin, en allant à la messe, ou lorsqu'ils en revenaient, l'empreinte des pas allongés ou lorsqu'ils en revenaient, l'empreinte des pas allongés d'une personne qui aurait fui sans souliers par le chemin le plus court, et traversant les terres dans la direction du lieu du crime au Finage d'Orvez. Ces empreintes cessaient de paraître sur les terrains rocailleux, elles reparaissaient sur les terres fraîchement remuées, et on les retrouvait à peu de distance de la maison de Marie Rose Perrin. Le même jour, lundi 8, en allant à la messe, à neuf heures du matin, Humbert Barlet était passé devant la maison de Marie Rose; il avait vu celle-ci à la porte de son écurie, occupée à chiffonner un linge, et aussitôt qu'elle avait aperçu cet homme, elle était rentrée dans l'écurie et en avait fermé brusquement la porte, pour se soustraire à sa vue. Enfin l'assassin avait dû se faire quelque mal en frappant, en traînant, en portant le malheureux Perrin, et l'on sut que Marie Rose était allée se faire remettre un bras qu'elle s'était foulé; on remarqua aussi qu'elle avait une égratignure près de l'œil.

Le bruit de ces faits accusateurs causa dans la commune une véritable clameur publique; en sorte que, quand la gendarmerie vint à Belleydoux, le mercredi 10, elle crut devoir, sur le cri public et sur quelques indices qu'elle avait aussi recueillis de son côté, s'assurer de la personne de l'accusée.

Les gendarmes, en l'arrêtant, avaient fait chez elle, en présence du maire, une visite qui n'avait rien produit; mais le lendemain, 11 décembre, le maire de la commune, qui avait assisté à la perquisition de la veille, et qui jugea, sans doute, qu'elle avait été faite trop précipitamment, en ordonna une seconde; il en chargea Sébastien Poncet, garde-forestier, et Sébastien-Humbert Barlet, membre du conseil municipal. Ceux-ci s'adjoignirent deux pères de familles, citoyens notables de la commune. Ces quatre mandataires du maire se rendirent au domicile de Marie-Rose. Ils y trouvèrent un enfant âgé de treize ans, qui, de l'ordre de la voisine, dépositaire de la clé, donnait à manger aux bestiaux. En présence de cet enfant, ils visitèrent la cuisine et la chambre, où ils ne trouvèrent rien à saisir; ils allèrent ensuite, munis d'une lumière, dans l'écurie, qui est très sombre. Ils remarquèrent au fond de l'écurie un tas de bûches de bois adossées au mur. Le garde forestier voulait savoir si rien n'était caché dessous; il trouva entre le mur et le bois un pantalon de toile bleue ensanglanté, couvert dans plusieurs endroits de terre fraîche, et l'on vit collés dans le sang, sur ce pantalon, plusieurs cheveux, qu'à leur couleur ou reconnu pour être des cheveux de Sébastien Perrin. Il y avait du sang jusque dans les goussets du pantalon, ce qui semble indiquer qu'on s'y est essuyé les mains. Au bas de ce pantalon s'étaient aussi attachés quelques brins de chaume ou paille sèche, ce qui rappela que le champ du *gros pommier* où la victime a été achevée, est couvert de chaume. Toujours dans la même écurie, on découvrit, au fond d'un vieux tonneau, une blouse bleue ensanglantée dans plusieurs parties et jusqu'au collet; il y avait aussi quelques cheveux collés dans le sang au bout d'une des manches. Le pantalon et la blouse furent reconnus pour appartenir à Louis Mathieu, mari de Marie-Rose.

Ces objets sont saisis, mis sous le cachet et envoyés à Nantua. Le premier soupçon, à la vue de ces vêtements, qui avaient évidemment couvert l'assassin au moment du crime, fut que Mathieu, qui était, depuis quatre mois, dans la Lorraine, occupé à peigner du chanvre, serait revenu secrètement pour assassiner son beau-père. Les premières questions de M. le juge d'instruction portèrent sur ce point, les secondes sur les objets découverts. Voici cette partie de l'interrogatoire subi par l'accusé :

« D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu votre mari? Vous avez dit dans votre premier interrogatoire qu'il était absent depuis quatre mois, n'est-il pas revenu depuis quelques jours? — R. Je n'ai pas vu mon mari depuis quatre mois, je crois qu'il est dans la Lorraine. — D. Ce pantalon et cette roulière ne lui appartenaient-ils pas? — R. Ah! mon Dieu! Ah! mon Dieu! Est-il possible qu'on veuille me faire tort? Qui est-ce qui peut me vouloir du mal. — D. Je vous demande si vous reconnaissez ce pantalon et cette roulière pour appartenir à votre mari? — R. Ah! mon Dieu! Est-il possible. — D. Je vous fais observer que vous ne répondez point à ma question. Je dois vous dire que ces vêtements ont été reconnus soit par votre fils, soit par d'autres témoins pour appartenir à votre mari; ainsi dites-moi si vous les reconnaissez? — R. Je ne dis pas non. — D. Mais répondez d'une manière plus précise? — R. C'est bien le pantalon et la roulière de mon mari.

Les réponses de cette femme et surtout son hésitation lorsqu'on l'interpelle de reconnaître les corps de délit qu'on lui représente, ne peignent-elles pas tout le trouble de son âme, l'embarras qu'elle éprouve et les inquiétudes qu'elle commence à ressentir en voyant que la justice a découvert des choses qu'elle croyait bien cachées? Il fallut cependant cesser de soupçonner que Louis Mathieu pouvait être l'assassin, car il fut bien reconnu qu'il n'était pas revenu de la Lorraine. On pensa alors que Marie Rose avait bien pu en son absence former des liaisons coupables avec quelque mauvais sujet qui l'aurait assisté dans l'exécution du crime. Ce fut alors que le juge d'instruction et le procureur du Roi jugèrent nécessaire, dans une affaire aussi grave, de se rendre eux-mêmes sur les lieux. Ils s'y sont trouvés le 13 et le 14 décembre; ils ont entendu plusieurs témoins. Ils ont recherché entre autres chose si la femme Mathieu n'avait pas eu des liaisons en l'absence de son mari avec quelque homme étranger; mais Gabriel Mathieu, enfant du premier lit, et tous les voisins se sont accordés à dire qu'elle n'avait de liaisons avec personne, et qu'on n'avait vu venir aucun homme chez elle.

Le juge d'instruction et le procureur du Roi voulurent, sans trop d'espérance de rien découvrir, tenter encore une dernière visite dans l'écurie; et ils se proposèrent d'examiner partout bien minutieusement. Le moment approchait, où la vérité devait enfin se montrer au grand jour. Ils trouvèrent dans l'écurie une chemise de femme

très-mauvaise, tachée de sang vers la poitrine et aux manches; ils découvrirent encore, dissimulés et soigneusement cachés sous la crèche, une paire de souliers de femme, une paire de bas de laine blanche et un mauvais corset de drap bleu. Tous ces objets sont ensanglantés. Sous les souliers on remarque de la terre, du sang et quelques brins de chaume semblables à ceux qui ont été trouvés au bas du pantalon. Au bout d'une des manches du corset on remarque aussi des cheveux. Tous ces objets sont saisis après avoir été reconnus par Gabriel Mathieu pour appartenir à Marie Rose. Ils sont apportés à Nantua.

On fait subir à l'accusée un nouvel interrogatoire. On lui demande si elle peut fournir quelques éclaircissements relativement à la blouse et au pantalon; elle répond que c'est sans doute dans des vues de vengeance qu'ils ont été cachés chez elle. On lui demande si elle a des ennemis; elle répond qu'elle n'en a pas d'autres que sa mère, qui lui veut beaucoup de mal. On lui représente le corset de drap bleu; elle reconnaît qu'il est à elle; mais elle soutient que, depuis le 27 novembre précédent, il lui avait été volé, et qu'il a été mis dans l'état où on l'a retrouvé, pour la compromettre. On lui représente la chemise; elle soutient qu'elle n'est pas à elle, qu'elle n'en a jamais eu d'aussi mauvaise. On lui représente les bas de laine blanche; elle répond qu'ils ne sont pas à elle. On lui représente les souliers; elle convient qu'ils lui appartiennent, et qu'elle s'en est servie lorsqu'elle a arraché des pommes-de-terre. On lui fait remarquer qu'ils sont ensanglantés: elle répond que les souliers d'une femme peuvent bien être couverts de quelques taches de sang. On ajoute qu'il y a du sang sous la semelle; elle répond qu'elle a bien pu marcher sur son propre sang.

Ces réponses ne manquaient pas d'une apparence justesse; mais les suites de l'information les ont détruites. Il a été prouvé que le corset de drap bleu ne lui a pas été volé depuis le 27 novembre, puisqu'elle le portait encore dans les jours qui ont précédé l'assassinat, et notamment l'avant-veille; et il a été prouvé qu'à la vérité les bas de laine ne sont pas à elle, mais (ce qui est la même chose) qu'ils étaient en sa possession au temps du crime, attendu qu'elle les avait empruntés, quelques jours auparavant, d'une de ses voisines, pour aller à Cerdou. Il ne reste de ses réponses que la preuve qu'elle a cherché à tromper la justice.

Il faut maintenant rapprocher de tous ces faits un autre fait, qui a été avoué ingénument par Gabriel Mathieu, fils du mari de l'accusée. On lui avait demandé si, dans la nuit du 7 au 8 décembre, il avait entendu quelque bruit dans la maison: il répondit qu'il n'en avait point entendu, mais que dans cette nuit, sa belle-mère, qui garde ordinairement l'enfant qu'elle allaite dans sa chambre, l'avait pris dans son berceau et le lui avait apporté à l'écurie où il couche, l'avait placé dans son lit à côté de lui, et l'avait chargé d'en prendre soin.

Il est donc évident que cette femme est sortie de sa maison dans la nuit du 7 au 8; que l'assassinat ayant eu lieu alors, et que, quelques jours après, des vêtements à son usage se trouvant cachés dans son écurie, couverts du sang et des cheveux de la victime, elle a nécessairement pris une part active à cet horrible attentat.

Il faut faire encore un autre rapprochement. Qu'on se rappelle que l'empreinte des pas d'une personne qui n'avait pas de souliers a été remarquée dans la direction du cadavre à la maison de Marie-Rose; qu'on se rappelle ensuite que les souliers de Marie-Rose ont été retrouvés chargés d'une terre dans laquelle des brins de chaume semblables à ceux du champ du grand pommier sont restés enfoncés, et l'on connaîtra que c'est bien elle qui a fui après le crime, en tenant ses souliers à la main; car si elle les eût gardés à ses pieds, ces brins de chaume auraient été emportés dans le trajet. Ainsi la culpabilité de l'accusée ressort de toutes parts. L'information a fourni encore contre elle d'autres charges qui ne sont pas moins accablantes.

Le mardi, 9 décembre, lendemain de l'assassinat, Marie-Rose alla chez une de ses voisines, la femme d'Humbert-Muloz, pour la prier de lui prêter 6 fr. 50 c. La femme Muloz ne voulait pas lui prêter cette somme; Marie-Rose, pour l'y décider, détacha une croix d'or de son cou et la lui remit à titre de nantissement. Les 6 fr. 50 c. furent prêtés. Pendant que l'accusée négociait ce petit emprunt, elle était assise près du feu, tenait ses mains sur ses genoux, et remuait les doigts. Marie-Thérèse, fille de la femme Muloz, âgée de 15 à 16 ans, de retour en ce moment de l'école, vint s'accroupir auprès du feu, en sorte que ses yeux étaient à la hauteur des mains de Marie-Rose, et étant ainsi à portée de bien voir, elle remarqua que celle-ci avait du sang tout autour des ongles de la main droite, et qu'elle n'en avait pas autour des ongles de la main gauche. Plus tard, la jeune fille fit part de cette remarque à sa mère qui eut alors la pensée d'examiner avec une autre voisine la croix donnée en gage: elles la trouvèrent empreinte d'une tache de sang.

Qu'on se rappelle que Perrin a été frappé à la tête des coups répétés d'une pierre à laquelle les cheveux sont restés attachés, et l'on comprendra aisément comment la main droite de Marie Rose a été tellement ensanglantée, que bien qu'elle se soit lavé les mains, elle a cependant conservé encore du sang autour des ongles; on comprendra aussi comment une goutte de sang a rejailli jusque sur sa croix, et pourquoi sa chemise en était tachée à la gorge.

En considérant l'affaire sous ces seuls points de vue, Marie Rose serait coupable, elle aurait pris part au crime; mais un fait resterait encore dans l'obscurité: quel serait donc l'homme, son complice, qui a revêtu le pantalon et la blouse, et qui est allé, en se disant domestique de Piroz-Liodoz, de la commune d'Evouaix, attirer par un mensonge le malheureux Perrin hors de sa maison? La procédure va répondre à cette question.

Les magistrats de Nantua, après s'être assurés que Marie-Rose n'avait de liaisons avec aucun homme, ont eu la pensée que c'était peut-être elle-même qui, sous les habits de son mari, était allée appeler son père en contre-

faisant sa voix et son langage. Ils ont ordonné qu'elle serait chaussée des bas et des souliers trouvés dans l'écurie, et qu'elle serait vêtue du pantalon, du corset bleu et de la blouse. Sous ce costume ils l'ont examinée; ils ont remarqué et ils lui ont fait remarquer à elle-même, sans qu'on voie qu'elle ait pu faire la moindre réponse: 1° que les souliers indiquent par leur forme que chacun d'eux était destiné à un seul pied, et qu'une large tache de sang, empreinte sur le coude-pied de l'un des bas, dessine exactement sur ce bas le contour de l'empègne du soulier; 2° que les taches de sang qui sont au coude et au bas de la blouse répondent à des taches de sang, à peu près de la même dimension, qui sont sur le corset aux points correspondants; 3° enfin que, parmi les cheveux qui sont au bas du pantalon, on en trouve qui sont de la couleur de ceux de l'accusée.

Il faut reconnaître à de tels indices que Marie Rose, qui portait au moment du crime les souliers, les bas et le corset, portait aussi le pantalon et la blouse: c'est donc elle qui, sous des habits d'homme, est allée appeler son père, ainsi que le bon sens des habitants de Belleydoux les portait à le dire depuis quelques jours.

Toutefois il se présentait encore quelques objections qui ont été réfutées par les faits. Comment les père et mère Perrin n'avaient-ils pas reconnu leur fille? Mais elle avait contrefait sa voix; car sa mère, quoique persuadée qu'elle avait parlé à un homme, rapportait cependant que la voix de celui qu'elle prenait pour tel, était affaiblie comme celle de quelqu'un qui est fatigué. L'individu à la blouse bleue, avait parlé il est vrai, à Perrin et à sa femme, en patois du pays d'Evouaix, bien différent de celui de Belleydoux, qui est celui de Marie Rose. Mais ses voisins ont déclaré qu'elle imite très-bien et le patois et la voix des hommes d'Evouaix, qu'elle s'y est plusieurs fois exercée en leur présence.

Comment une femme qui est ordinairement si petite, sous les habits d'un autre sexe, a-t-elle pu être prise pour un homme par deux personnes? Mais la mère a dit dans le temps que cet homme était d'une taille ordinaire, et Marie Rose a cinq pieds, ce qui forme bien la taille d'un homme ordinaire. Enfin comment Marie Rose a-t-elle pu seule assassiner son père, le trainer dans un trajet de 120 pas, et reporter ensuite son corps au sentier des Gobets? Mais l'information nous apprend que Marie Rose est d'une force de corps telle qu'un homme du pays a déclaré n'être point étonné qu'elle ait pu faire seule tout ce qui est indiqué par les traces retrouvées dans les temps sur le lieu du crime.

À la fin de l'information, une dernière preuve est venue se joindre aux preuves déjà si nombreuses qui s'élèvent contre l'accusée. La femme qui était dépositaire de la clef de la maison de Marie Rose, a déclaré qu'une pelle et un trident, auxquels on n'avait pas fait attention dans les visites, étaient dans l'écurie; qu'ayant eu l'occasion de les regarder de plus près, elle remarqua que les manches de ces deux outils étaient tachés de sang. La présence de ces deux objets dans l'écurie a été aussi expliquée. Ils appartiennent à Sébastien Perrin; ils avaient été oubliés par lui à la porte de sa maison, dans la journée du 7, et le lendemain 8, on ne les y a plus retrouvés. Il est vraisemblable qu'allant dans la nuit appeler son père, Marie Rose s'est emparée de ces instruments, s'est servie de l'un d'eux pour porter le premier coup à son père, et les a ensuite emportés chez elle, dans ses mains ensanglantées.

C'est sous le poids de ces charges que Marie-Rose Perrin doit comparaître devant la Cour d'assises de l'Ain. Nous rendrons compte des débats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 FÉVRIER.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 30 novembre dernier, de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 28 du même mois, qui a déclaré, sur le recours de M. Née-Devaux, avocat de Clamecy, contre les arrêtés de M. le préfet de la Nièvre, qui l'ont retranché de la première liste du Jury, que les centimes additionnels destinés à l'acquiescement des dépenses locales des communes, ne doivent point être considérés comme contributions directes susceptibles d'entrer dans la composition du cens électoral.

La jurisprudence de la Cour royale de Paris, vient encore de décider dans le même sens cette question importante, qui a été résolue dans un sens contraire par les Cours royales de Rouen et de Pau; nous apprenons aujourd'hui que M. Née-Devaux vient de se pourvoir devant la Cour de cassation, contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges tant dans son intérêt que dans celui des trente-quatre électeurs du département de la Nièvre, qui se trouvent dans le même cas, et que son pourvoi a été notifié aussitôt à M. le préfet de la Nièvre. Ainsi la Cour suprême va être appelée à prononcer sur une question qui intéresse au plus haut degré l'exercice des droits électoraux.

M^e Godard de Saponay est chargé de défendre le pourvoi, et les débats de l'audience seront précédés d'une consultation soigneusement développée.

— L'affaire de MM. Fabien et Bissette, contre M. le comte de Peyronnet, devait être appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale; mais l'absence de M^e Mérilhou, leur avocat, qui remplit les fonctions de juré aux assises, a fait remettre la cause au samedi 21 février.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a enregistré aujourd'hui des lettres-patentes de S. M., conférant le titre de comte à M. le lieutenant-général baron Claude-Etienne Guyot, Le récipiendaire ne s'étant pas débarrassé assez tôt du ceinturon de son épée pour la prestation du serment, M. le premier président lui a dit: « Général, tirez votre épée nue, vous l'avez certainement tirée du fourreau plus d'une fois ailleurs qu'à Paris. »

Les lettres-patentes portaient que l'ordonnance serait enregistrée dans l'arrondissement de la Cour royale où M. le comte Guyot aurait son domicile. M. le premier président a invité M. l'avocat-général à s'entendre avec le conseil du sceau des titres près la chancellerie, pour qu'à l'avenir on se serve du mot propre, et qu'au lieu d'arrondissement de la Cour, il suit dit ressort de la Cour.

— Le nom de Demidoff est, à ce qu'il paraît, destiné à retentir au palais. Voici les circonstances dans lesquelles il a été prononcé aujourd'hui, à la 1^{re} chambre du Tribunal; M. B..., marchand à Paris, avait une jeune et jolie

femme, qui depuis plusieurs années faisait son bonheur, lorsqu'un mauvais génie conduisit chez lui en 1823, M. Paul Demidoff, fils du comte qui vivait encore à cette époque. D'abord le jeune homme achète des bagatelles, bientôt il fait des achats considérables; il vient plus souvent; toujours il est bien reçu, on a besoin de quelqu'un pour seconder madame, il offre une femme dont il répond; on l'admet sur sa parole. Mais M. Demidoff parlait beaucoup de pays étrangers; lorsqu'il était absent, cette femme dont il avait répondu, renchérisait sur les éloges qu'il en avait faits. Bref, M^{me} B.... elle-même fut saisie d'un goût pour les voyages, auquel elle ne put résister, et un beau jour, très-voisin de celui où M. Paul Demidoff avait quitté Paris, elle disparut subitement avec la dame de confiance, qui n'était autre que la femme du valet de chambre du jeune seigneur russe.

M. B. ... s'enquiert de ce qu'est devenue sa femme, il apprend qu'elle a passé la frontière. Bientôt elle est en Russie; quelque temps après, c'est sous le beau ciel de l'Italie qu'elle va se distraire des ennuis de sa boutique; enfin elle se retire en Suisse (car on ne peut pas toujours courir le monde), et elle écrit à sa famille qu'elle s'y est fixée définitivement, pour ne plus s'occuper que de l'éducation du fils de son compagnon de voyage qui lui a assuré une fort belle pension.

M. B.... a pensé qu'il pouvait demander aux Tribunaux sa séparation de corps; M^{me} a fait défaut, et le Tribunal, après avoir entendu M^e Berryer pour M. B...., et sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, considérant l'abandon que la femme a fait du domicile conjugal comme une injure grave et un outrage, a prononcé la séparation.

C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre numéro d'hier la dissolution de la Société d'avances mutuelles sur garanties. Le jugement intervenu n'a rapport qu'à la société de la Gérance; il n'a prononcé qu'à l'égard de M. l'Empereur de Saint-Pierre, qui cesse seul d'être associé de MM. Lambert et C^e. La société continue à subsister entre les gérants et les autres sociétaires. Les bureaux de la direction générale sont toujours ouverts au public, pour les affaires du ressort de cet établissement si utile aux propriétaires et aux cultivateurs, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 29.

Par ordonnance du Roi en date du 1^{er} de ce mois, le sieur Florent-Henry Petit, demeurant à Paris, place de la Bourse, a été nommé huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement des sieurs Lebon et Delaruelle, démissionnaires.

On a vu circuler aujourd'hui au Palais de justice, quelques exemplaires d'un NOTE imprimée et distribuée en réponse à une pétition présentée à la Chambre des députés, au sujet de l'inscription de M. le président Amy sur la liste électorale de 1828. L'auteur anonyme de cet imprimé qui a trois pages in-4^o, reproduit les raisonnements qui ont déjà paru dans la Quotidienne et dans la Gazette de France, en faveur de M. le président Amy. Il s'étonne de ce que des faits, suivant lui, aussi simples, aient excité le déchaînement de tant de passions.

Aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, M. Ambroise-Théodore Tourasse, agissant en qualité de gérant-comptable de la société en commandite, propriétaire du Nouveau Journal de Paris, a demandé, par l'organe de M^e Gibert, à M. Alexis-Louis Jullien, propriétaire, rue des Ecoiffes, n^o 5, la somme de 871 fr. pour les versements échus dès le 15 janvier dernier, sur le prix de son action, dont l'assigné est propriétaire, et 11 fr. pour frais faits antérieurement. Le Tribunal, à la sollicitation de M^e Locard, a condamné le défendeur à payer en deux mois, par moitié.

Dans la même audience, le Tribunal a prononcé défaut au profit de MM. Berthoud frères, représentés par M^e Gibert, contre M. le vicomte Dubouchage et la dame son épouse, pour trois lettres-de-change s'élevant ensemble à 5551 fr. 55 c., et protestées à l'échéance faute de paiement. Les acceptations données par les époux, sont écrites en encre rouge; l'une d'elles est conçue en ces termes: N^o 56, accepté pour la somme de deux mille francs, payable solidairement par moi et mon épouse, que j'autorise présentement à cet effet. Signé, en encre noire, vte. du Bouchage. Au-dessous, en encre rouge: Accepté avec autorisation de mon mari, pour la somme de deux mille francs, payable solidairement avec lui. Signé, en encre noire, L. du Bouchage. Les co-débiteurs condamnés avec le noble pair ne sont pas très connus; ils se nomment MM. Jacques, Leboucher et Debief.

L'ancien chef de la police de sûreté, le trop fameux Jules Vidocq, est devenu, comme on sait, justiciable du Tribunal de commerce, en élevant une fabrique sur l'ancien chemin de Lagny. M^e Saivres, agréé, a fait condamner ce soir le nouveau commerçant à payer en deniers ou quittances à M. Mathé, menuisier de l'avenue Saint-Mandé, une somme de 1329 fr., pour travaux de menuiserie exécutés à la fabrique du ci-devant forçat.

L'acteur Philippe Roustan et M. Langlois, directeur du Théâtre des Nouveautés, sont encore revenus devant le Tribunal de commerce. Cette fois il ne s'agit plus des rôles de Fréteau, de Jonas ou de la Baleine. L'artiste déclare qu'il est résigné à exécuter le jugement et l'arrêt rendus contre lui. Mais il veut qu'on lui paie 2,400 fr. d'appointements échus. M. Langlois oppose en compensation les 10,000 fr. de dommages-intérêts obtenus par l'administration contre le demandeur, et les frais considérables faits en première instance et en appel, et dont M. Philippe est débiteur. M^e Rondeau, agréé de M. Langlois, a soutenu qu'il y avait compte à faire, et a sollicité la remise à quinzaine pour se procurer la taxe des frais. Le défendeur a observé en outre, que si M. Philippe faisait dire à l'audience qu'il était prêt à jouer Fréteau, il annonçait le contraire dans les coulisses, à ses camarades. M^e Duquénel s'est opposé à

toute remise, et a demandé, en cas qu'il ne fût pas statué immédiatement, une provision de 500 fr. pour son client. M^e Rondeau a répliqué que M. Philippe était fort riche, et n'avait pas besoin d'une provision judiciaire pour vivre. Le Tribunal a ordonné avant faire droit, que M. Langlois produirait l'état de ses frais, vendredi prochain, pour être ensuite ordonné ce qui se trouvera appartenir.

M. Collin de Plancy, riche propriétaire et littérateur fécond, est poursuivi devant le Tribunal de commerce pour un billet de 500 fr., par M. Malteste, qui veut absolument faire condamner son débiteur par corps. M^e Terré, agréé du créancier, a prétendu que l'homme de lettres s'était livré à des opérations de librairie et à des entreprises colossales de construction, et avait même menacé de déposer son bilan si l'on ne prenait pas des arrangements avec lui; qu'à cet effet M. Collin de Plancy avait fait convoquer tous ses créanciers à l'ancienne salle du Tribunal de commerce, cloître Saint-Méry, par une circulaire de M^e Legendre, dans laquelle on parlait de 200,000 fr. déjà payés, à valoir par le débiteur commun; que de l'ensemble de ces faits il résultait manifestement que le défendeur était un véritable commerçant, et, à ce titre, contraignable. Sur quelques observations présentées par M^e Duquénel, le Tribunal a remis à quinzaine pour que le demandeur justifiât de ses allégations.

Une cause entre MM. Lambert, Saint-Romain et de Montgenet, relative à la jouissance d'une loge au théâtre de la Porte-Saint-Martin, a été inscrite au grand rôle du Tribunal de commerce.

Le Tribunal de commerce s'est, il y a quelques jours, occupé d'une demande formée par M. Masson fils, marchand de vin, contre la nouvelle société en commandite qui existe depuis le 27 avril 1828, pour l'exploitation de deux hôtels fameux par le séjour des Osages, les hôtels Aubin et Wagram, dans la rue de Rivoli. Il s'agit de trois billets à ordre, s'élevant ensemble à 2560 fr., créés pour fournitures de vin à l'ancienne société, et protestés, à l'échéance, faute de paiement. Sur la demande en garantie des gérants actuels contre leurs prédécesseurs, le Tribunal a renvoyé devant arbitres-juges, et, sur la demande principale, devant les mêmes arbitres, mais seulement comme rapporteurs, vu que l'action du sieur Masson ne paraissait pas, quant à présent, suffisamment justifiée. M^{es} Guibert et Gibert, agréés, et M^e Leroy, avocat, ont été successivement entendus dans cette affaire.

Henriette Wilson, qui, en sa qualité de contemporaine, s'est cru le droit de publier ses mémoires et d'inculper un bon nombre de personnages les plus marquans, vient d'être citée à Londres, devant le bureau de police de Marlborough Street. On ne peut pas tout-à-fait lui appliquer le reproche que fait Célime à la prude Arsinoé, dans le Misanthrope :

Elle est à bien prier exacte au dernier point;
Mais elle bat ses gens et ne les paie point.

Cette belle Anglaise n'est pas du tout hypocrite; mais en revanche elle n'est pas très exacte à acquitter ses dettes. C'est pour avoir été battue et non payée que la demoiselle Julie de l'Etoile, sa femme-de-chambre, a intenté contre elle un procès criminel. S'il faut en croire M^{lle} de l'Etoile, Henriette Wilson, qui vivait à Dieppe avec le colonel Rochfort, et se disait sa femme légitime, la prit à son service et l'amena en Angleterre, où elle lui promit une meilleure condition. Ses promesses ne s'étant pas accomplies, la demoiselle de l'Etoile voulut se séparer de la soi-disant comtesse de Rochfort, et demanda ses gages; mais au lieu de lui donner de l'argent, on lui répondit par des coups de poing et des égratignures; son bonnet et ses vêtements furent mis en lambeaux.

Henriette Wilson, obligée d'avouer qu'elle s'était dit faussement comtesse de Rochfort, a cherché à justifier cette scène violente. Le magistrat l'a condamnée à donner caution de se présenter à la prochaine session civile, et faute de fournir le cautionnement exigé, elle gardera prison jusqu'au jugement.

Hier un individu soupçonné de divers vols, fut arrêté rue Saint-Martin; pendant qu'on le conduisait à la Préfecture de Police, il s'évada sur le Quai aux Fleurs, et il fut de nouveau saisi à six heures du soir, sur le quai de l'Archevêché.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le 21 février 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en bois d'acajou, bureaux et casiers, fauteuils, pendule œil de bœuf, baromètre, 27 fontaines en marbre et pierre, 14 conservateurs en bois et étain, 80 sceaux en étain et fer-blanc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le 21 février 1829, heure de midi, consistant en pendule, candelabres, lampes, le tout en bronze et cuivre doré, piano, canapé, fauteuils, chaises, le tout en acajou, tables *idem*, gravures, glace, bureau en bois d'acajou, guitare et deux vases antiques, un cabriolet, buffet, plats en cuivre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Cliehy, près Paris, le 22 février 1829, heure de midi, consistant en secrétaire, armoire, commode, le tout en bois de noyer, un hangard en bois de charpente, deux autres petits, 400 pièces de bois de charpente de diverses grosseurs et longueurs. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,
Rue Meslay, n^o 38.

Adjudication en la Chambre des notai^{re}s le

ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 140,000 fr., le mardi 24 février 1829;

D'un très beau MOULIN à farine, avec bâtimens d'habitation, cours, écuries, situé à Arras (Pas-de-Calais), appelé Moulin Saint-Jacques, en pleine activité, mu par une machine à vapeur de la force de vingt-quatre chevaux; ayant cinq meules à l'anglaise et une à la française, et cinq planchers, machines à nétoyer, bluteries à l'anglaise, etc.

S'adresser pour voir l'usine, sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de la vente, à M^e DAUCHEZ, notaire à Arras;

Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, n^o 38, dépositaire des titres.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE MANSUT,

Rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 4.

CODE

DU

RECRUTEMENT

OU

Recueil complet et raisonné des Lois, Ordonnances et instructions ministérielles, concernant les Engagemens, les Appels, les Conseils de révision, les Exemptions et Dispenses, les Remplacemens, etc., etc.,

A l'usage des PRÉFETS, des MAIRES, des CONSEILS DE RÉVISION, des JEUNES GENS APPELÉS, etc.

PAR MM.

PAILLARD DE VILLENEUVE ET SYROT,
Avocats à la Cour royale de Paris.

Un vol. in-18. — Prix : 2 francs 50 cent., et 3 francs par la poste.

MAISON BAUDOUIN,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 17, DERRIÈRE L'ODÉON.

HISTOIRE DE RUSSIE

ET DE

PIERRE-LE-GRAND,

PAR

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE SÉGUR,

Auteur de l'Histoire de Napoléon et de la Grande Armée, pendant l'année 1812.

Un vol. in-8^o. — Prix : 8 fr.

L'ouvrage paraîtra dans le courant de février.

L'Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand s'arrête à la mort de ce grand homme. C'est un ouvrage entier. Il contient la substance de l'histoire de cette nation qui, transformée et mise en mouvement par un homme de génie, s'avance aujourd'hui sur le premier plan de la scène européenne.

Paris. — BAUDOUIN, libraire-éditeur, rue de Vaugirard, n^o 17.

HOUDAILLE et C^e, rue du Coq-St.-Honoré, n^o 6.

BIOGRAPHIE

DES

Lieutenans-généraux, Ministres, Directeurs-généraux, Chargés d'arrondissemens, Préfets de police en France, et de ses principaux Agens;

PAR SAINT-EDME.

Un gros vol. in 8^o. — Prix : 7 fr. 50 c.

A Paris, chez HOUDAILLE et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, pour raison de santé, une ÉTUDE d'avoué, près l'un des plus importants Tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Douai.

S'adresser à M. BOUCHENÉ-LEFER, avocat, rue de Tournon, n^o 31, à Paris.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 (bis), près la rue Castiglione.

La GÉLATINE PECTORALE AROMATIQUE tant recommandée contre les rhumes, les catarrhes, etc., ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie, rue Montmartre, n^o 84.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.